



Paris, le 21 mai 2013

---

## Décision du Défenseur des droits n° 2013-113

---

### RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

*Décision relative aux circonstances d'une intervention de deux gendarmes au domicile de la réclamante, le 13 septembre 2011.*

**Domaine de compétence de l'Institution** : déontologie de la sécurité

**Thème** : Gendarmerie nationale – Règlement à l'amiable – Altercation – Violences et outrage sur personne dépositaire de la force publique.

**Consultation préalable du collègue** compétent en matière de déontologie de la sécurité

**Synthèse** : Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative aux circonstances d'une intervention de deux gendarmes au domicile d'une personne soupçonnée de délit de fuite suite à un accident de la route.

Dans le cadre d'une tentative de règlement amiable du différend entre les deux automobilistes, les militaires ont pénétré sur la propriété de la réclamante, contre sa volonté. Celle-ci s'est alors rendue coupable des délits d'outrage, rébellion et violences à l'encontre des deux militaires.

Le Défenseur des droits constate que les deux militaires de la gendarmerie ont commis un manquement à la déontologie en pénétrant sur la propriété de la réclamante sans autorisation. Il constate également que les violences et outrages commis par la réclamante, qui ont été sanctionnés par le tribunal de grande instance de Toulon, sont injustifiables.

Il prend bonne note des lettres d'observations adressées aux militaires concernés, dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Au regard de ces lettres d'observations, du contexte dans lequel le manquement a été commis –une tentative de règlement amiable d'un conflit entre deux automobilistes– et des violences dont les militaires ont été victimes, le Défenseur des droits ne demande pas d'autre sanction.



Paris, le 21 mai 2013

---

**Décision du Défenseur des droits n° MDS 2013-113**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu la charte du gendarme ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire, conduite par le parquet d'Aix en Provence n°11257000151, de la procédure de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale relative aux faits reprochés aux gendarmes par Mme M.V., du rapport rédigé par le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Toulon portant sur les faits du 13 septembre 2011, de la procédure judiciaire contre Mme M.V. des faits de violences et outrage sur personne dépositaire de la force publique, d'un rapport rédigé, à sa demande, par le chef d'escadron F., relatif à la mise en cause des personnels militaires de la gendarmerie ;

Saisi par Maître E.B., avocat de Mme M.V., des circonstances dans lesquelles deux gendarmes de St Cyr sur Mer se sont introduits illégalement les 11, 12 et 13 septembre 2011 au domicile du compagnon de Mme M.V., où celle-ci réside ;

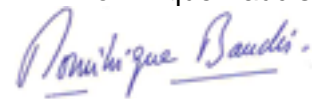
Le Défenseur des droits, saisi d'une réclamation relative aux circonstances d'une intervention au domicile de la réclamante par deux gendarmes le 13 septembre 2011 :

- Constate que les deux militaires ont commis un manquement à la déontologie de la sécurité ;

- A été informé qu'ils ont été sanctionnés en raison des manquements constatés, et ne demande pas d'autre mesure.

Le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Défense.

Dominique Baudis

Handwritten signature of Dominique Baudis in blue ink, written in a cursive style.

## > LES FAITS

Le 10 septembre 2011, à 18h00, les militaires de la Brigade de Gendarmerie de St Cyr sur Mer ont été avisés d'un accident matériel de la circulation survenu sur le chemin du Croc d'Amic, sur la commune de La Cadière d'Azur, au cours duquel la personne à l'origine du sinistre a tenté d'échapper à sa responsabilité en n'accomplissant pas le constat à l'amiable d'accident avec la partie adverse. Les militaires ont établi qu'il s'agissait de Mme M.V.

Afin de tenter de régler le litige à l'amiable, les gendarmes ont convoqué Mme M.V. au bureau de leur unité, en lui adressant des convocations du samedi 10 septembre au mardi 13 septembre 2011, mais elle n'y a pas répondu. Par conséquent, le chef R. a dépêché sur place une patrouille, le 11 septembre puis, à nouveau 12 septembre 2011, sans que personne ne réponde.

Le 13 septembre 2011 à 11h00, le maréchal des logis-chef R. et le gendarme H. se sont rendus au domicile de Mme M.V., où ils l'ont finalement rencontrée. Ceux-ci se seraient introduits à son domicile, sans son autorisation, en sautant les barrières. Mécontente de leur venue, Mme M.V. s'est alors énervée. Dans un premier temps, elle a repoussé fortement le maréchal des logis-chef R. de la main droite, en lui demandant de quitter la propriété puis a porté une gifle sur la joue de la gendarme H. Celle-ci l'a alors saisie pour la maîtriser, et le maréchal des logis-chef R. a essayé de les séparer. Mme M.V. a ensuite mordu l'avant-bras gauche du maréchal des logis-chef R., et griffé son avant-bras droit. Puis elle lui a porté un violent coup de pied sur le tibia gauche en l'injuriant en ces termes : « connard de chieur, d'emmerdeur », portant toujours son fils du bras gauche. Se retournant ensuite vers la gendarme H., elle a brandi en sa direction une valise de jeu de son fils pour la menacer.

Peu de temps après et une fois les violences exercées, le compagnon de Mme M.V., M. Y.S., ainsi que M. D. M. sont arrivés sur les lieux. Le calme étant revenu, les formalités du constat à l'amiable entre les parties ont pu être établies.

Mme M.V. a ensuite été convoquée puis placée en garde à vue pour violences et outrage sur personnes dépositaires de l'autorité publique.

\* \*  
\*

Conscient des enjeux liés à l'importance du respect des droits des citoyens et en particulier de l'inviolabilité du domicile privé, l'enquête du Défenseur des droits a permis de connaître les circonstances qui ont amené la visite des deux gendarmes au domicile de Mme M. V. et M. Y. S.

Les convocations adressées à Mme M. V. étant restées sans effet, le maréchal des logis-chef R. et sa collègue la gendarme H. se sont rendus chez elle, tout en n'envisageant pas une interpellation, ni aucun autre acte judiciaire. Il convient de préciser que le maréchal des logis-chef R. n'avait fait l'objet que d'une sollicitation en vue d'un règlement à l'amiable émanant de la victime. La plainte pour délit de fuite n'a été déposée que le 13 septembre 2011, à partir du moment où Mme G. s'est rendue compte que Mme M.V. refusait tout arrangement amiable.

Ainsi que le relève le rapport du commandant de compagnie, les gendarmes ne se trouvaient pas dans le cadre de la flagrance telle que prévue à l'article 53 du code de procédure pénale, ni d'ailleurs dans aucun autre cadre légal.

En dépit de cette absence de fondement juridique, les deux gendarmes se sont introduits sur la propriété en contournant le portail, commettant effectivement un manquement à leurs obligations professionnelles.

Il est fort regrettable que la décision d'intervenir directement au domicile de Mme M.V., le 13 septembre, n'ait pas respecté les obligations juridiques qui s'imposent aux forces de l'ordre, quand bien même leurs intentions de régler à l'amiable le litige étaient louables.

A ce titre, il convient de rappeler que l'intrusion sur une propriété privée en dehors de tout cadre légal, est susceptible d'être qualifiée pénalement de violation de domicile, infraction prévue et réprimée par l'article 226-4 du code pénal. Pour autant, les violences auxquelles Mme M.V. s'est livrée sur les militaires, et pour lesquels elle a été condamnée par le Tribunal de Toulon le 8 novembre 2011, sont injustifiables.

Le Défenseur des droits prend bonne note des lettres d'observations adressées aux militaires concernés, dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Au regard de ces lettres d'observations, du contexte dans lequel le manquement a été commis –une tentative de règlement amiable d'un conflit entre deux automobilistes– et des violences dont les militaires ont été victimes, le Défenseur des droits ne demande pas d'autre sanction.